

T E R R O I R M O S E L L E

VENTE DE VIN DANS LA GRANDE REGION

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Décembre 2021

Interreg 
EUROPEAN UNION
Grande Région | Großregion
StrategiesExportViniGR
Fonds européen de développement régional | Europäischer Fonds für regionale Entwicklung



TERROIR MOSELLE

Cette brochure d'information est uniquement destinée aux vignerons qui désirent vendre leur vin (tranquille et mousseux) ou participer à une foire dans un autre État membre de la Grande Région.

Les informations détaillées dans cette brochure ont pour objectif de fournir une aide dans le cadre d'activités commerciales ; elles ne sont en aucun cas exhaustives.

Si des questions subsistent après lecture de la présente brochure, vous pouvez toujours prendre contact avec l'administration compétente (voir liste des interlocuteurs en annexe).

A) Généralités 	3
Régime acquitté	4
Définitions	7
B) Schème	10
Cas 1 Je suis vigneron, je vends à un professionnel de l'UE situé en :	11
1.1 France 	11
1.1.1 Régime de suspension de droits	11
1.1.2 Régime acquitté	12
1.1.3 Adresses utiles	13
1.2 Belgique 	14
1.2.1 Régime de suspension de droits	14
1.2.2 Régimes taxes acquittées	14
1.3 Luxembourg 	15
1.3.1 Régimes de suspension de droits	15
1.3.2 Régime acquitté	15
1.3.3 Adresses utiles	16
1.4 Allemagne 	17
1.4.1 Régime en suspension de droits	17
1.4.2 Régime acquitté	17
1.4.3 Adresses utiles	17
Cas 2 Je suis vigneron, je me rends sur une foire dans un autre état de l'UE à destination de :	18
2.1 France 	18
2.1.1 L'organisateur dispose d'un entrepôt fiscal (y compris temporaire)	18
2.1.2 L'organisateur ne dispose pas d'un entrepôt fiscal	19
2.2 Belgique 	20



TERROIR MOSELLE

2.2.1	L'organisateur utilise un entrepôt fiscal	20
2.2.2	L'organisateur ne dispose pas d'un entrepôt fiscal	20
2.3	Luxembourg 	21
2.3.1	L'organisateur dispose d'un entrepôt fiscal.....	21
2.3.2	Adresses utiles	21
2.4	Allemagne 	22
2.4.1	L'organisateur de la manifestation a un numéro d'accise et est enregistré avec un entrepôt temporaire.....	22
2.4.2	L'organisateur ne dispose pas de numéro d'accise	22
Cas 3	Je suis vigneron, je vends à un particulier résidant d'un autre État membre qui va transporter lui-même son vin.....	24
Cas 4	Je suis vigneron, je fais de la vente à distance à un particulier résidant dans un autre État membre de l'UE	25
4.1	France 	25
2.4.3	Obligation de recourir à un représentant fiscal pour les accises.....	25
2.4.4	Acquitter la TVA en France	26
2.5	Belgique 	28
2.5.1	J'effectue moi-même les formalités	28
2.5.2	Je recours à un représentant fiscal	28
2.5.3	Paiement de la TVA.....	28
2.6	Luxembourg 	29
2.6.1	S'acquitter de la TVA au Luxembourg.....	30
2.7	Allemagne 	31
2.7.1	La livraison contient exclusivement du vin tranquille	31
2.7.2	La livraison contient partiellement ou complètement du vin mousseux	31
2.7.3	Déclaration TVA	32
C)	Glossaire (Abréviations).....	34



TERROIR MOSELLE

A) Généralités

Les vins tranquilles et mousseux sont des boissons alcooliques et de ce fait soumis à taxation au titre de la TVA et des droits d'accises ainsi qu'à des taxations nationales éventuelles.

La directive 2008/118/CE du Conseil établit les dispositions communes applicables à l'ensemble des produits soumis à accises en vertu de la législation de l'UE.

Ces règles horizontales couvrent, par exemple :

- les catégories de produits auxquelles les États membres doivent appliquer des droits d'accises;
- les principes permettant de déterminer à qui reviennent les recettes des droits d'accises;
- les règles applicables à la production, au stockage et à la circulation des produits soumis à accises.

Production et stockage des produits soumis à accises

Les produits soumis à accises doivent être en principe fabriqués dans des entrepôts fiscaux.

Ils peuvent également être stockés dans ces entrepôts fiscaux lorsqu'ils sont en régime de suspension de droits.

Les entrepôts fiscaux doivent être autorisés par les autorités nationales.

Les droits d'accises sont dus dès que ces produits sont mis à la consommation.

Dans le cas de **transactions commerciales**, les droits d'accises sont généralement payés dans l'État membre de consommation. Pour faciliter ces transactions, les produits soumis à accises sont transportés d'un État membre à un autre **en suspension de droits** jusqu'à leur destination finale.

Si des **envois commerciaux** ont déjà été **mis à la consommation** (et si les droits d'accises ont donc été payés) dans un État membre, et sont ensuite transportés vers un autre État membre en tant que destination finale, un système de remboursement permet d'éviter la double imposition.

Les particuliers, qui achètent des biens soumis à accises pour leur usage personnel, doivent payer la taxe dans l'État membre d'origine de la marchandise, c'est-à-dire celui dans lequel ils achètent les produits. Le particulier transporte alors lui-même ses boissons.

Bien entendu, le particulier n'effectue aucune formalité liée à l'accise. Les produits soumis à accise qu'il achète ont déjà été mis à la consommation dans le pays d'achat par un des opérateurs économiques de la chaîne logistique.

Cette règle s'applique si et seulement s'ils transportent ces produits pour leur consommation personnelle dans un autre État membre.

Pour la **vente à distance** (vente à un particulier dans un autre État membre), le principe de taxation dans l'État membre de destination s'applique. Pour cette raison, les droits d'accise doivent être payés dans l'État membre de destination pour les produits qui ont déjà été mis à la consommation dans un État



TERROIR MOSELLE

membre et qui sont transportés dans un autre État membre. C'est le vendeur qui doit payer les droits d'accise. Pour éviter la double taxation, la Directive 2008/118/CE prévoit un système de remboursement des droits d'accise payés dans le premier État membre. Les conditions de remboursement sont déterminées par ce dernier.

Régime de suspension de droits:

Le régime de suspension de droits est en principe (celui de droit commun) utilisé pour les transactions commerciales entre professionnels.

Un entrepositaire agréé (= le vigneron) peut transporter des produits soumis à accises - en régime de suspension de droits – de son entrepôt fiscal vers :

- un autre entrepôt fiscal
- un destinataire enregistré
- un destinataire enregistré temporairement
- un destinataire exonéré (ambassades, diplomates, forces armées, etc.)

Les produits soumis à accises qui sont transportés entre les États membres doivent être accompagnés d'un document administratif électronique (DA-e) pour les produits qui se trouvent en régime de suspension de droits.

Toute livraison de biens en suspension de droits d'accises entre deux opérateurs autorisés est déclarée en utilisant le système européen EMCS (dénommé EMCS au Grand-Duché de Luxembourg et en Belgique, Gamm@ en France, IEA en Allemagne).

Ceci a aussi des conséquences en termes de TVA. Tout produit soumis à accise est obligatoirement soumis à la TVA du pays dans lequel il est consommé, sans seuil minimum.

Régime acquitté

Les produits d'accise peuvent circuler dans l'UE alors que les droits d'accises ont déjà été payés/acquittés dans le pays de départ. Ces produits ont un statut dit « régime acquitté » et doivent suivre une procédure particulière.

En cas de mouvement entre deux opérateurs économiques, ils doivent circuler accompagnés d'un Document Simplifié d'Accompagnement (DSA), établi sur support papier en dehors du système EMCS. En cas de mouvement vers un particulier (vente à distance), ils doivent circuler seulement accompagnés des documents commerciaux correspondants, sachant que la preuve du cautionnement préalable doit toujours pouvoir être fournie lors d'un contrôle. Pour permettre la circulation des produits en « régime acquitté », le montant des droits d'accise dus dans le pays de destination doit donc faire l'objet d'une garantie. S'il s'agit d'un mouvement à destination d'un opérateur économique, c'est en principe le



TERROIR MOSELLE

destinataire qui se chargera de la constitution de la garantie. S'il s'agit d'une vente à distance, la garantie sera constituée par le vendeur ou son représentant fiscal.

Les droits d'accises pour ces produits sont payés dans le pays de destination. Les droits d'accises déjà payés dans le pays de départ peuvent être remboursés sur demande préalable auprès de l'Administration des douanes du pays de départ. Le transport de la marchandise par un particulier pour lui-même et pour sa consommation personnelle constitue par exemple une dérogation. (Voir chapitre 5)

Modalités de remboursement des taxes en régime acquitté :

Luxembourg :

Aussi longtemps que le taux d'accise pour le vin tranquille et le vin mousseux est de zéro, aucun remboursement ne peut être demandé.

Belgique :

Le remboursement de l'accise acquittée en Belgique peut être demandé dans les cas où des produits soumis à accise déjà mis à la consommation en Belgique sont expédiés dans un autre État membre à destination d'un opérateur économique ou d'un particulier.

Le remboursement n'est accordé qu'à la personne ayant procédé au paiement de l'accise (possibilité de bénéficier d'une procuration de la personne ayant acquitté l'accise) et uniquement pour des montants excédant 10€. De plus, la demande de remboursement doit être introduite au plus tard 12 mois à compter de la date de validation de la déclaration de mise à la consommation.

La demande de remboursement est introduite auprès de la succursale des douanes et accises compétente pour le ressort du demandeur. Cette demande contient les éléments suivants :

- 1° les nom et adresse de l'opérateur ;
- 2° les références de la déclaration de mise à la consommation ;
- 3° la désignation, la quantité et la nature des produits ;
- 4° le montant du remboursement demandé.

Les coordonnées de la succursale compétente pour votre ressort peuvent être trouvées via ce lien :

<http://www.finbel.intra/annucomp/main.do>



TERROIR MOSELLE

France :

Les droits d'accises supportés par des produits mis à la consommation en France métropolitaine¹ (droits acquittés) sont remboursés à l'opérateur professionnel qui, dans le cadre de son activité, les a expédiés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, si les conditions suivantes sont remplies :

- Le demandeur justifie par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France métropolitaine ;
- Le demandeur présente un exemplaire du document d'accompagnement simplifié (DAS) annoté par le destinataire et une attestation de l'administration fiscale du pays de destination qui certifie que l'impôt a été payé dans cet Etat ou, le cas échéant, qu'aucun impôt n'était dû au titre de la livraison en cause.

L'impôt est remboursé, dans un délai d'un an à partir de la présentation à l'administration des documents visés au 3° ci-dessus, au taux en vigueur à la date de l'acquisition des produits par l'opérateur professionnel, ou, à défaut d'individualisation de ces produits dans son stock, au taux en vigueur lors de l'acquisition des produits de même nature qui sont depuis le plus longtemps dans son stock.

Il convient d'en formuler la demande auprès de son bureau de douane de rattachement <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/annuaire-des-services-douaniersn>

¹ France métropolitaine: territoire européen de la France comprenant le territoire continental et les îles proches de l'océan Atlantique, de la Manche et de la Méditerranée (dont la Corse)



TERROIR MOSELLE

Définitions

Accises

Droits indirects de consommation frappant certaines catégories de produits (produits énergétiques, boissons alcooliques et les tabacs manufacturés). Ces droits sont codifiés et régis par des directives communautaires.

Particularité en Belgique : une cotisation d'emballage est due en même temps que l'accise sur les boissons alcoolisées (entre autres) conditionnées en récipients individuels. Lorsqu'il est question des droits d'accise dans ce document, il faut entendre tous les droits d'accise et assimilés, à savoir le droit d'accise, le droit d'accise spécial et la cotisation d'emballage.

Certificat de garantie/acte de cautionnement

Preuve, visée par les autorités, de la constitution d'une caution.

Destinataire enregistré

Une personne physique ou morale autorisée par la douane, aux conditions fixées, à recevoir régulièrement, dans l'exercice de sa profession, des produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits, en provenance d'un autre Etat membre.

Destinataire enregistré temporaire

Une personne physique ou morale autorisée par la douane, aux conditions fixées, à recevoir occasionnellement, dans l'exercice de sa profession, des produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits, en provenance d'un autre Etat membre. Pour que les réceptions soient considérées comme occasionnelles, leur nombre ne peut pas dépasser 6 par an pour la Belgique et pour le Luxembourg, pour l'Allemagne et la France la décision est prise au cas par cas.

Document simplifié d'accompagnement (D.S.A./D.A.S.)

Titre de mouvement communautaire pour les produits ayant déjà supportés les droits d'accises (régime acquitté).

Document Administratif Électronique (D.A.E./e-AD)

Document électronique établi dans l'application EMCS nationale dont la copie papier doit accompagner les produits soumis à accise lors de mouvements intracommunautaires en régime de suspension de droits.



TERROIR MOSELLE

Document économique et commercial (concerne uniquement la France depuis le 26 mars 2020)
document utilisé pour la vente à distance en France à l'expédition comme à la réception : Ce document doit comporter les mentions suivantes :

- 1° Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de l'expéditeur ;
- 2° Le nom et l'adresse du destinataire des produits soumis à accise ;
- 3° L'adresse du lieu de livraison des produits si différente de l'adresse du destinataire repris au 2° ;
- 4° La nature et les quantités des produits transportés ;
- 5° L'indication " ventes à distance de produits soumis à accise ".
- 6° Le numéro d'identification, le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du représentant fiscal de l'expéditeur, lorsque le recours à ce dernier est exigé par l'Etat membre de destination des produits soumis à accise ;
- 7° Le bureau compétent dans l'Etat membre de destination auprès duquel les droits d'accise ont été garantis préalablement à l'expédition ;
- 8° Le numéro de référence ou tout autre élément identifiant de manière claire la garantie constituée par l'expéditeur ou son représentant fiscal dans l'Etat membre de destination.

Entrepositaire agréé

Une personne physique ou morale autorisée par la douane, dans l'exercice de sa profession, à produire, transformer, détenir, recevoir ou expédier des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits dans un entrepôt fiscal.

Entrepôt fiscal

Un lieu où les produits soumis à accise sont, aux conditions fixées par l'administration compétente, produits, transformés, détenus, reçus ou expédiés sous un régime de suspension de droits par un entrepositaire agréé dans l'exercice de sa profession.

Introduction

Arrivée de marchandises communautaires sur le territoire national. A contrario, une marchandise provenant d'un pays tiers est dite importée.

Régime de suspension de droits

Un régime fiscal applicable à la production, à la transformation, à la détention ou à la circulation de produits soumis à accise non couverts par une procédure douanière suspensive ou par un régime douanier suspensif, les droits d'accise étant suspendus.



TERROIR MOSELLE

Régime acquitté

Le régime de « droits acquittés » s'applique aux produits soumis à accise déjà mis à la consommation, c'est-à-dire, les produits soumis à accise pour lesquels les droits d'accise ont déjà été acquittés dans un État membre.

Vente à distance

La vente à distance désigne une expédition de produits soumis à accise en droits acquittés vendu par un professionnel établi dans un État membre de l'Union européenne à destination d'un particulier établi dans un autre État membre de l'Union européenne, le transport étant effectué par le vendeur ou pour son compte.

Ce dispositif ne s'applique pas lorsque le client situé dans un autre état membre de l'union européenne est un professionnel qui commercialise les marchandises qu'il reçoit ou lorsque le destinataire des marchandises est situé dans un pays tiers à l'Union européenne (exportation).

Représentant fiscal

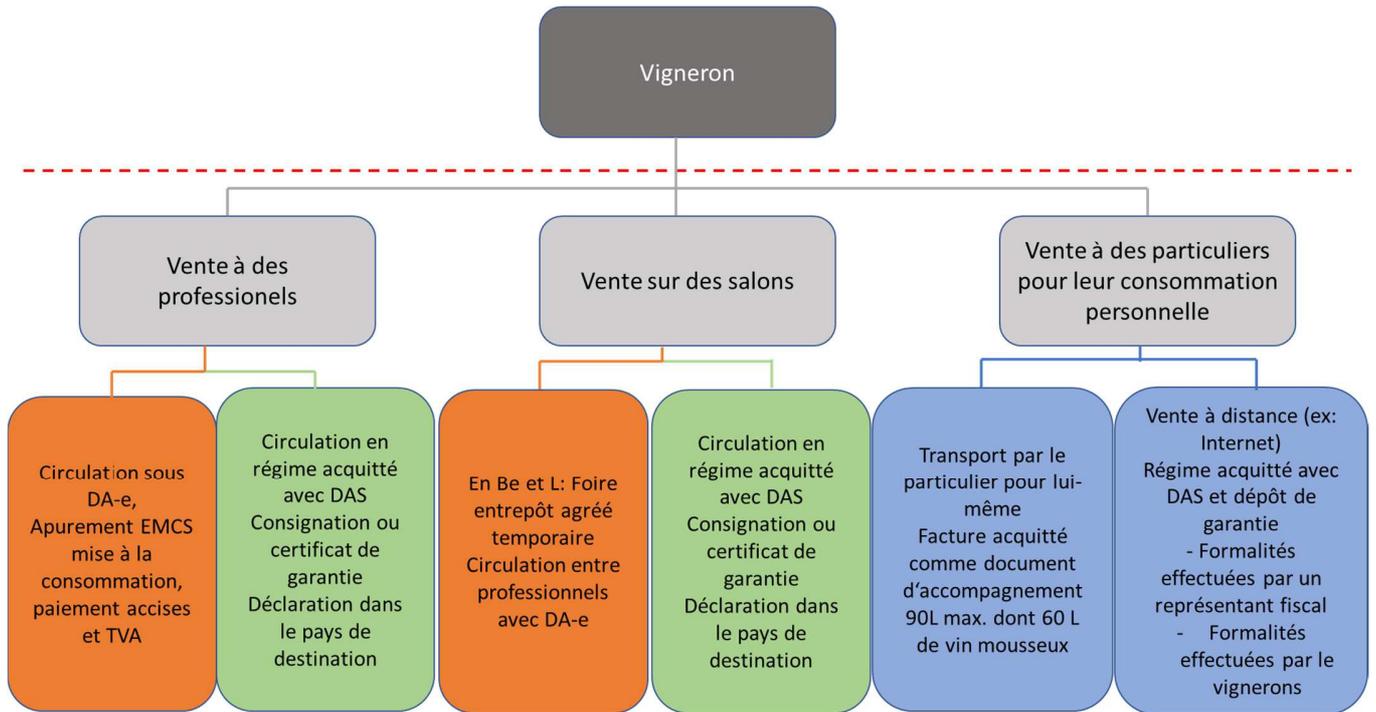
Le représentant fiscal effectue les formalités déclaratives et acquitte les droits d'accises pour le compte de l'opérateur. Il dispose d'une procuration ou d'un mandat et selon les pays il doit ou non avoir un statut fiscal particulier (voir les fiches pays correspondantes). Un représentant fiscal peut seulement agir en régime acquitté !

Prestataire de service

Le prestataire de service est une personne morale ou physique, qui effectue les actions dans les systèmes électroniques pour le compte de l'opérateur économique. Il ne s'agit pas du représentant légal de l'opérateur économique.



B) Schème



Frontière



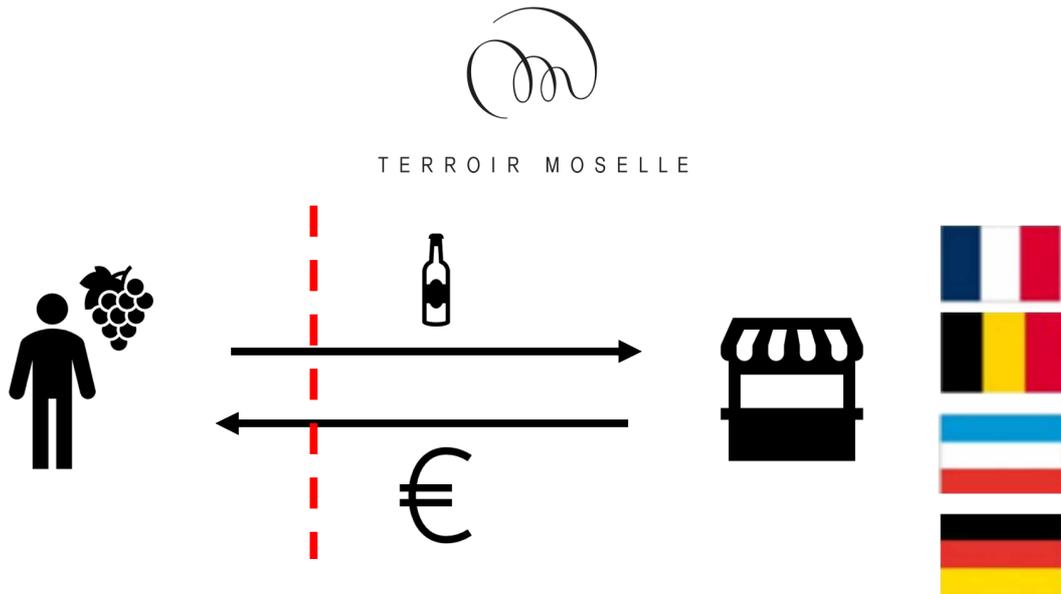
Circulation en régime suspensive - EMCS



Circulation régime acquitté avec facture commerciale



Circulation en régime acquitté avec DAS/DSA



Cas 1 Je suis vigneron, je vends à un professionnel de l'UE situé en :

1.1 France

On distingue deux cas de figure selon que le vin est expédié en droit suspendu ou en droit acquitté, plus précisément selon si les accises ont été perçues dans l'État de résidence du vigneron ou non.

Lors du transport, le vin doit obligatoirement être accompagné d'un document administratif communautaire.

Ce document précise le statut fiscal du produit :

1.1.1 Régime de suspension de droits

Dans ce cas, les droits d'accise n'ont pas été payés dans mon État membre. Je peux expédier mes vins à mon client professionnel établi en France en régime de suspension de droits.

1.1.1.1 Je tiens compte du statut fiscal de mon acheteur

a) Je veux vendre du vin à un client professionnel qui dispose d'un numéro d'accise en France

Il peut s'agir du cas de l'envoi à un professionnel qui a le statut fiscal d'entrepoteur agréé sur le sol français.

Pour expédier le vin, j'utilise le système eMCS de mon pays et je connais le numéro d'accise de mon client afin de pouvoir saisir le DA-e (e-AD).

b) Je veux envoyer du vin à un client professionnel qui n'a pas de numéro d'accise (p.ex. : restaurant)

Il existe aussi la possibilité de demander un numéro d'accise temporaire auprès du bureau des douanes et droits indirects français de rattachement (<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/annuaire-des-services-douaniers>)



TERROIR MOSELLE

Pour cela, le client professionnel doit être en possession d'une facture pro-forma reprenant mes coordonnées, ainsi que le détail de la marchandise commandée. Les droits d'accises sont alors consignés auprès du bureau de douanes et droits indirects. Un numéro temporaire d'accise lui est alors attribué.

Ensuite, j'utilise ce numéro d'accises de mon client pour expédier le vin. Je saisis mon DA-e dans le système EMCS de mon pays.

1.1.1.2 Circulation du vin en régime de suspension de droits vers un professionnel d'un autre État membre

J'établis un DA-e (e-AD) dans l'application EMCS de mon État membre qui couvrira le transport jusque chez mon client. Dès que le système a validé mon document, je peux l'imprimer et le donner au transporteur ou le joindre aux marchandises que je transporte moi-même. Le DA-e accompagne le vin jusqu'à sa destination.

Je suis déchargé de ma responsabilité fiscale dès lors que mon client a validé l'accusé de réception dans l'application française d'EMCS : Gamm@. La garantie liée à mon autorisation entrepositaire agréée couvre l'expédition. Dans ce cadre, je ne dois payer de droits d'accise ni dans mon état membre, ni en France.

1.1.2 Régime acquitté

Dans ce cas, les droits d'accises ont été payés dans mon état membre.

Je veux vendre du vin tranquille ou mousseux à un client professionnel (commerçant/débitant de boissons) qui n'a pas de numéro d'accise.

Je contacte mon client et lui transmets une facture pro-forma avec les détails de la commande, ainsi que mes coordonnées.

Avec ces informations, mon client doit se déplacer auprès du bureau des douanes et accises français de rattachement et déposer une garantie/consignation pour les accises et la TVA en jeu. Le bureau de douanes et accises français lui délivre alors un numéro d'accise en qualité de destinataire enregistré.

Dès que je reçois une copie de ce document, je peux compléter mon formulaire DSA et envoyer la marchandise ou la transporter moi-même à destination.

Mon client doit ultérieurement se présenter auprès du bureau de douane et droits indirects français pour la mise à la consommation de la marchandise en acquittant les droits et taxes.

Remarque : les procédures de remboursement des droits d'accise payés dans mon État membre sont de la compétence des douanes et accises de mon pays. Il convient de prendre contact avec mes autorités locales pour connaître les règles en vigueur (voir introduction de la brochure).

Vous pouvez utilement consulter : <https://www.douane.gouv.fr/demarche/echanger-des-produits-soumis-accise-en-regime-droits-acquittés>



TERROIR MOSELLE

1.1.3 Adresses utiles

Annuaire des services de douanes français

<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/annuaire-des-services-douaniers>

Annuaire des services de douanes: Douanes info service: +33 800944040

(Avril 2021: Il existe à ce jour deux représentants fiscaux exerçant en France) :

- Eurofiscalis: <https://www.eurofiscalis.com/>

- Eurotax : <https://www.eurotax.fr/en/home/>



TERROIR MOSELLE

1.2 Belgique

Deux possibilités s'offrent à moi : je travaille soit en régime de suspension de droits soit en régime taxes acquittées.

1.2.1 Régime de suspension de droits

Dans ce cas, les droits d'accise n'ont pas été payés dans mon État membre. Je peux expédier mes vins à mon client professionnel établi en Belgique en régime de suspension de droits.

Pour ce faire, j'établis un e-AD (DA-e) dans l'application EMCS de mon État membre qui couvrira le transport jusque chez mon client belge. Je suis déchargé de ma responsabilité fiscale dès lors que mon client a introduit l'accusé de réception dans l'application EMCS belge. La garantie liée à mon autorisation entrepositaire agréé couvre l'expédition. Je ne dois payer de droits d'accise ni dans mon État membre ni en Belgique.

1.2.2 Régimes taxes acquittées

En tant qu'entrepositaire agréé, j'ai déjà mis mes vins à la consommation dans mon État membre. J'ai donc déjà payé les droits d'accise. Je peux quand même expédier mes vins à mon client professionnel établi en Belgique.

Pour ce faire, je demande à mon client belge de garantir les droits d'accise auprès de la succursale des douanes et accises compétente pour son ressort (voir introduction) et de me communiquer le numéro du document « Benelux 3 » (acte de cautionnement belge). Lorsque je dispose de ce numéro, je le reporte en case 6 du document d'accompagnement simplifié (DAS) que j'établis pour couvrir le transport en taxe acquittée vers la Belgique.

Lorsque les vins seront arrivés à destination et que mon client aura acquitté les droits d'accise en Belgique, celui-ci me renverra l'exemplaire 3 du DAS visé par les autorités belges constituant la preuve du paiement des droits d'accise en Belgique. Je pourrai alors introduire une demande de remboursement pour récupérer les droits d'accise payés dans mon État membre.



TERROIR MOSELLE

1.3 Luxembourg

1.3.1 Régimes de suspension de droits

Au Grand-Duché de Luxembourg (GDL) en principe tous les vignerons producteurs sont enregistrés comme entrepositaire agréé et ont accès au [système EMCS](#).

Si je veux envoyer du vin à un client professionnel qui n'a pas de numéro d'accise (p.ex. : restaurant), il est également possible de demander un numéro d'accise temporaire auprès de tout bureau des D&A à Luxembourg.

Pour cela, le client doit contacter la douane et être en possession d'une facture pro-forma reprenant les coordonnées du fournisseur ainsi que le détail de la marchandise commandée. Les droits d'accise en jeu doivent être cautionnés.

Dès que le système a validé mon document (DAe), je peux l'imprimer et le donner au transporteur ou le joindre aux marchandises que je transporte moi-même au destinataire au GDL.

Le destinataire doit contrôler la marchandise lors de la réception et effectuer le rapport de réception dans le système EMCS. Pour le destinataire temporaire, la douane luxembourgeoise s'occupe de l'apurement dans le système EMCS (RoR).

1.3.2 Régime acquitté

Si je veux vendre du vin tranquille ou mousseux à un client qui n'a pas de numéro d'accise et qui désire le recevoir en régime acquitté, je contacte mon client et lui transmets une facture pro-forma avec les détails de la commande ainsi que mes coordonnées.

Avec ces informations, mon client doit se déplacer auprès d'un bureau des douanes et accises à Luxembourg et déposer une garantie pour les accises et la TVA en jeu (s'il s'agit d'un particulier).

Dès que je reçois une copie de ce document, je peux compléter mon formulaire DAS/DSA et envoyer la marchandise ou la transporter moi-même à destination. Mon client doit ensuite se présenter auprès du bureau D&A pour la mise à la consommation de la marchandise.



TERROIR MOSELLE

1.3.3 Adresses utiles

<https://douanes.public.lu/fr/acteur/bureaux.html>

<https://douanes.public.lu/fr/accises/Generalites.html>

<https://douanes.public.lu/content/dam/douanes/fr/accises/notices/Ventes-distance-professionnels.pdf>

EMCS :

https://douanes.public.lu/fr/publications/manuel-guide/Comment_encoder_DAE.html

https://douanes.public.lu/fr/publications/manuel-guide/Comment_faire_rapport_reception.html

<https://douanes.public.lu/dam-assets/formulaires/e-douanes/form-edouaneemcs-ror-destinataire-tempo-enregistre.pdf>

https://douanes.public.lu/fr/publications/manuel-guide/Comment_faire_annulation_DAE.html

https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/seed/seed_home.jsp?ContextPath=&Screen=0&Lang=fr



TERROIR MOSELLE

1.4 Allemagne

1.4.1 Régime en suspension de droits

Principe pour le vin tranquille : en Allemagne, aucun droit d'accise n'est perçu sur le vin tranquille. Le commerce intracommunautaire de vin tranquille ainsi que les personnes et entreprises concernées sont soumises au contrôle fiscal dans la zone fiscale allemande. Cependant, le vin peut également être transporté sous EMCS, à condition que le destinataire soit un entrepôt fiscal ou un destinataire enregistré qui peut recevoir du vin tranquille.

Vin tranquille et vin mousseux : la livraison commerciale de vin et / ou de vin mousseux, par exemple, d'un entrepôt fiscal agréé dans un autre État membre de l'UE peut être effectuée à tout destinataire enregistré en Allemagne à l'aide du système informatique électronique EMCS.

1.4.2 Régime acquitté

Vin tranquille : il n'y a aucune obligation de déclaration à la douane à l'avance lors de la livraison commerciale de vin tranquille provenant de la circulation hors taxe d'un autre État membre de l'UE en Allemagne. Voir le principe pour le vin tranquille (3.4.1)

Vin mousseux : la livraison commerciale de vin mousseux en régime de suspension des droits d'un autre État membre de l'UE vers Allemagne doit être déclarée à l'avance au bureau de douane principal responsable en Allemagne à l'aide d'un formulaire officiel (formulaire 2755 sur www.zoll.de). Si nécessaire, le déclarant doit déposer une caution. Si la personne soumise à l'obligation de déclaration a le siège de son entreprise hors d'Allemagne, le bureau de douane principal responsable est celui du district dans lequel le vin mousseux a été acheté, détenu ou consommé pour la première fois. Les coordonnées complètes ainsi que des informations complémentaires sur le bureau de douane principal responsable sont affichées sous l'onglet «Kontakt → Dienststellensuche » sur www.zoll.de.

Pour le transport commercial de vin tranquille et/ou de vin mousseux en circulation intracommunautaire en régime acquitté, un document d'accompagnement simplifié doit accompagner la marchandise.

Le droit d'accise sur le vin mousseux est dû sur le vin mousseux introduit en Allemagne. La taxe due sur les vins mousseux doit alors être déclarée et payée immédiatement par le déclarant en utilisant le formulaire officiel «Steueranmeldung im Einzelfall» (= déclaration de taxe unique) (formulaire 2404 sur www.zoll.de). Le contribuable peut, entre autres, payer la taxe sur les vins mousseux par virement bancaire.

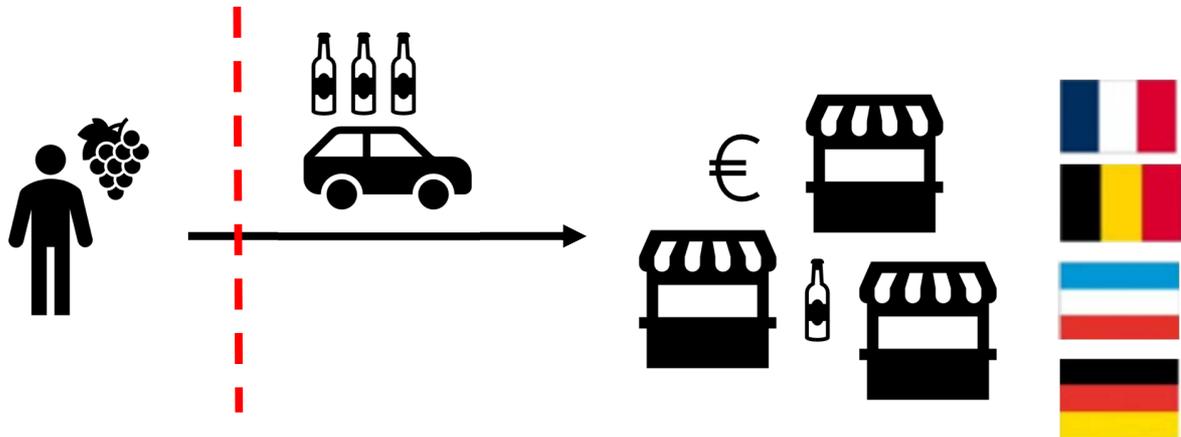
1.4.3 Adresses utiles

Pour la recherche du bureau de douanes responsable, veuillez indiquer dans « Postleitzahl oder Ort » le code postal ou le lieu où le vin mousseux a été déclaré.

https://www.zoll.de/DE/Service/Dienststellensuche/Dienststellensuche/_funktion/DienststellenSuche_Formular.html?nn=282022&ambit_distance=25&ambit_distance.GROUP=1



TERROIR MOSELLE



Cas 2 Je suis vigneron, je me rends sur une foire dans un autre état de l'UE à destination de :

2

2.1 France

Deux cas de figure peuvent se présenter : l'organisateur de la foire dispose d'un entrepôt fiscal (même temporaire) ou n'en dispose pas.

2.1.1 L'organisateur dispose d'un entrepôt fiscal (y compris temporaire)

Dans ce cas, en tant qu'entrepositaire agréé, j'expédie ou transporte moi-même mes vins en régime de suspension de droits sous le couvert d'un DA-e (voir point 3.1.1). Le destinataire du DA-e (e-AD) est l'organisateur de la foire.

Lorsque la foire est terminée, je paie l'équivalent des droits d'accise dus sur les quantités vendues et/ou consommées à l'organisateur de la foire.

Celui-ci se chargera d'effectuer la mise à la consommation et de procéder au paiement des droits d'accise auprès du bureau des douanes et droits indirects en France.

Enfin, je demande à l'organisateur de la foire d'établir un DA-e (e-AD) vers mon entrepôt fiscal pour couvrir les vins invendus pour mon retour

Je dois saisir l'accusé de réception dès que je suis rentré avec mon vin.



TERROIR MOSELLE

2.1.2 L'organisateur ne dispose pas d'un entrepôt fiscal

a) Je dois avoir recours à un représentant fiscal

Je suis alors obligé de travailler en régime de taxes acquittées. Les droits d'accises ont été acquittés dans mon État membre.

Je dois obligatoirement mandater un représentant fiscal enregistré auprès des douanes françaises. Le représentant fiscal effectue les formalités déclaratives et acquitte les droits d'accises pour mon compte. Le représentant fiscal a déposé une caution auprès des douanes.

Je dois par ailleurs acquitter la TVA en France ([voir 6.1.2](#)).

Un remboursement des droits et taxes préalablement acquittés dans mon État membre peut être demandé (voir lexique introductif). Il convient de se rapprocher de votre service des douanes avant l'opération pour en connaître les modalités

b) Je contacte un vigneron français auquel je vais vendre mon vin et qui me réexpédiera les bouteilles invendues

Je peux trouver un arrangement avec un viticulteur français à qui je vais expédier et vendre mes bouteilles (cas de l'échange entre professionnel précité au 3.1 avec établissement d'un e-AD) . A la fin de la manifestation le viticulteur français me réexpédie sous e-AD les bouteilles non vendues. Fiscalement c'est le viticulteur français qui acquittera les droits et taxes sur les bouteilles vendues lors de la manifestation. Il m'appartient de définir les modalités de cet arrangement avec le viticulteur français. Dans cet exemple le redevable des droits d'accises est alors le viticulteur français.



TERROIR MOSELLE

2.2 Belgique

Deux cas de figure peuvent se présenter : l'organisateur de la foire dispose d'un entrepôt fiscal (même temporaire) ou n'en dispose pas. Il est à noter que la TVA est due en Belgique. De ce fait, l'organisateur de la foire vous demandera de lui verser le montant concerné.

2.2.1 L'organisateur utilise un entrepôt fiscal

Dans ce cas, en tant qu'entrepositaire agréé, j'expédie ou transporte moi-même mes vins en régime de suspension de droits sous le couvert d'un e-AD (voir point 3.2.1). Le destinataire de l'e-AD est l'organisateur de la foire et le numéro d'autorisation du destinataire à indiquer sur l'e-AD est celui qui m'a été communiqué par l'organisateur de la foire. Il est possible que l'organisateur de la foire ne soit pas le titulaire de l'autorisation entrepositaire agréé utilisée.

Lorsque la foire est terminée, je paie l'équivalent des droits d'accise dus sur les quantités vendues et/ou consommées à l'organisateur de la foire. Celui-ci se chargera d'effectuer la mise à la consommation et de procéder au paiement des droits d'accise auprès des autorités belges.

Enfin, je demande à l'organisateur de la foire d'établir un e-AD vers mon entrepôt fiscal pour couvrir mon retour et j'introduis l'accusé de réception dès que je suis rentré avec mon vin.

2.2.2 L'organisateur ne dispose pas d'un entrepôt fiscal

Je n'ai pas d'autre choix que de travailler en régime taxes acquittées. Je mets donc, en tant qu'entrepositaire agréé, mes vins à la consommation dans mon État membre.

Avant d'expédier ou de prendre la route avec mes vins, je prends contact avec l'organisateur de la foire pour lui faire parvenir le montant des droits d'accise dus sur les vins que je vais emmener à la foire. Il se charge de la constitution de la caution obligatoire avant un mouvement en régime acquitté.

Lorsqu'il a constitué la caution, il me communique le numéro de l'acte de cautionnement (Benelux 3) que je porte en case 6 du DAS qui accompagne les vins. Le paiement est effectué par l'organisateur dès l'arrivée des vins. (Je peux lui demander de me renvoyer l'exemplaire 3 du DAS pour pouvoir demander le remboursement des droits d'accise payés dans mon État membre).

A la fin de la foire, les invendus doivent être réexpédiés vers mes installations sous le couvert d'un autre DAS. Je cautionne préalablement les droits d'accises dus sur mes invendus dans mon État membre.

Lorsque mes invendus sont bien arrivés à destination, je fais viser l'exemplaire 3 du DAS par mon bureau de douane local et le renvoie à l'organisateur de la foire qui pourra se faire rembourser les droits d'accises indus. L'organisateur de la foire me fera parvenir le montant des droits d'accise remboursé en Belgique.

Remarque : les procédures de remboursement des droits d'accise payés dans mon État membre sont de la compétence des douanes et accises de mon pays. Il convient de prendre contact avec mes autorités locales pour connaître les règles en vigueur (voir introduction de la brochure).



TERROIR MOSELLE

2.3 Luxembourg

2.3.1 L'organisateur dispose d'un entrepôt fiscal

Le statut d'entrepôt fiscal temporaire est attribué aux foires, expositions et manifestations similaires, dans lesquelles des produits soumis à accise doivent être détenus en régime de suspension de droits. Ces produits soumis à accise doivent donc circuler sous le couvert d'un DA-e.

Je dois contacter l'organisateur de la foire et demander les numéros d'accise de l'entrepositaire responsable et de l'entrepôt fiscal temporaire.

Pour l'envoi de mes produits d'accise, j'utilise le système EMCS. Les formalités douanières au Luxembourg sont en principe effectuées (contre rémunération) par une agence en douane ou un autre intermédiaire.

L'agence en douane ou l'intermédiaire est tenu de déposer, au plus tard le jeudi suivant la clôture de la manifestation, une déclaration de mise à la consommation AC4 visée préalablement par les services des accises chargés du contrôle de la manifestation, aux fins de payer l'accise due sur les produits vendus au cours de la manifestation. Cette déclaration doit être déposée auprès du receveur dont relève l'entrepositaire agréé intermédiaire. Elle est appuyée d'une liste récapitulative des produits concernés.

Concernant la réexpédition des produits soumis à accise à l'issue de la manifestation, l'entrepositaire agréé est autorisé lorsqu'il lui est impossible d'utiliser le système EMCS, à recourir à une procédure générale de secours permettant l'établissement d'un document administratif destiné à accompagner la réexpédition des produits.

En cas de réexpédition de produits soumis à accise en régime de suspension de droits, les règles habituelles s'appliquent. (rapport de réception avec refus partiel et changement de destination vers l'entrepôt de départ)

Il reste à noter qu'en principe le retour des marchandises (p.ex. retour partiel des marchandises qui n'ont pas été vendues lors de la manifestation) se fera sous le couvert du DA-e initial (DA-e qui a été établi pour l'envoi des marchandises vers le lieu de la manifestation) si le délai légal de 5 jours n'est pas dépassé.

2.3.2 Adresses utiles

<https://douanes.public.lu/content/dam/douanes/fr/accises/notices/Notice-information-foires.pdf>



TERROIR MOSELLE

2.4 Allemagne

2.4.1 L'organisateur de la manifestation a un numéro d'accise et est enregistré avec un entrepôt temporaire

Principe pour le vin tranquille : en Allemagne, aucun droit d'accise n'est perçu sur le vin. Le commerce intracommunautaire de vin ainsi que les personnes et entreprises concernées sont soumis au contrôle fiscal dans la zone fiscale allemande. Cependant, le vin peut également être transporté sous EMCS, à condition que le destinataire soit un entrepôt fiscal ou un destinataire enregistré pour le vin.

Vins et vins mousseux : l'entrepôt agréé ne peut être qu'une personne physique ou morale. La loi allemande sur les droits d'accise stipule que les autorisations (temporaires) en tant qu'entrepôt agréé pour le vin et / ou le vin mousseux ne sont délivrés que si certaines conditions sont remplies (entre autre : limitation des surfaces dans l'espace, bâtiment avec des fondations sur le terrain).

Si un entrepôt fiscal (temporaire) pour le vin tranquille et / ou le vin mousseux a été agréé pour l'organisateur de l'événement, la livraison commerciale de vin tranquille et / ou de vin mousseux peut être effectuée par un entrepôt agréé via la procédure électronique EMCS avec suspension des droits d'accise vers l'Allemagne.

Le retour du vin et / ou du vin mousseux à un destinataire enregistré peut également avoir lieu via l'entrepôt fiscal (temporaire) pour le vin et / ou le vin mousseux en Allemagne au moyen de l'EMCS. Pour l'expédition de vin mousseux en suspension des droits d'accise vers ou via un autre État membre de l'UE, une garantie d'expédition doit être fournie en Allemagne.

Il n'y a pas de taxation sur la quantité de vin tranquille consommée en Allemagne, car aucun droit d'accise sur le vin n'est perçu en Allemagne.

Le droit d'accise sur les vins mousseux est par contre dû pour le vin mousseux par le contribuable en Allemagne à son bureau de douane principal compétent. De plus amples informations à ce sujet sont reprises dans la licence délivrée en tant que propriétaire d'un entrepôt fiscal agréé.

2.4.2 L'organisateur ne dispose pas de numéro d'accise

Vin tranquille : en cas de livraison commerciale en Allemagne de vin en régime acquitté provenant d'un autre État membre de l'UE, il n'y a aucune obligation de déclaration à la douane en avance.. Voir le principe sur le vin tranquille.

Schaumwein: Die gewerbliche Lieferung von Schaumwein aus dem steuerrechtlich freien Verkehr eines anderen Mitgliedstaates der EU nach Deutschland muss im Voraus beim zuständigen Hauptzollamt in Deutschland mit einem amtlichen Vordruck (Formular 2755 unter www.zoll.de) angezeigt werden. Gegebenenfalls ist durch den Anzeigepflichtigen eine Sicherheit zu leisten.



TERROIR MOSELLE

Für den nach Deutschland verbrachten Schaumwein ist die Schaumweinsteuer entstanden. Die entstandene Schaumweinsteuer ist durch den Anzeigepflichtigen im Anschluss unverzüglich mit Vordruck Steueranmeldung im Einzelfall (Formular 2404 unter www.zoll.de) anzumelden und zu entrichten.

Der Steueranmeldung im Einzelfall sind die zweite und dritte Ausfertigung des vereinfachten Begleitdokumentes, versehen mit der Empfangsbestätigung des Beziehers, und eine Rechnungskopie beizufügen.

Bei der gewerblichen Beförderung von Wein und/oder Schaumwein im innergemeinschaftlich steuerrechtlich freien Verkehr ist ein vereinfachtes Begleitdokument mitzuführen.

Vin mousseux : la livraison commerciale de vin mousseux en régime acquitté d'un autre État membre de l'UE vers Allemagne doit être déclarée à l'avance au bureau de douane principal responsable en Allemagne à l'aide d'un formulaire officiel (formulaire 2755 sur www.zoll.de). Si nécessaire, le déclarant doit fournir une caution.

Les droits d'accise sont dus pour le vin mousseux introduit en Allemagne. La taxe sur les vins mousseux doit être déclarée et payée immédiatement par le déclarant à l'aide du formulaire « Steueranmeldung im Einzelfall » (formulaire 2404 sur www.zoll.de).

Doivent être joints à ce formulaire « Steueranmeldung im Einzelfall », le volet 2 et 3 du DAS, pourvus de l'accusé de réception du destinataire des marchandises, ainsi qu'une copie de la facture.

Un document d'accompagnement simplifié doit être joint pour le transport commercial de vin et / ou de vin mousseux en régime acquitté.



TERROIR MOSELLE

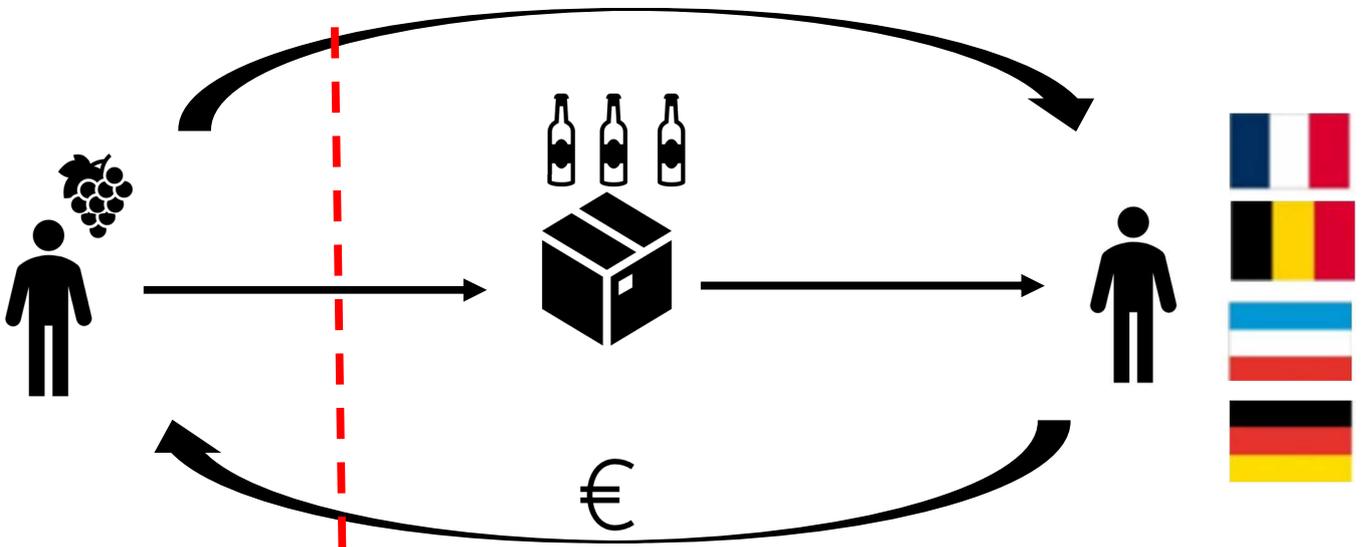


Cas 3 Je suis vigneron, je vends à un particulier résidant d'un autre État membre qui va transporter lui-même son vin

Je n'ai aucune démarche à effectuer. J'éviterai de vendre du vin à une personne se présentant comme un particulier dont je sais qu'elle commercialisera ses achats dans son État membre. De même, j'éviterai de vendre à un particulier se chargeant du transport des quantités de vin dépassant 90 litres dont 60 litres de vin mousseux (ces quantités sont valables par personne adulte présente dans le véhicule).



TERROIR MOSELLE



Cas 4 Je suis vigneron, je fais de la vente à distance à un particulier résidant dans un autre État membre de l'UE

Dans ce cas, il est nécessaire d'indiquer sur la facture le taux de TVA du pays de destination. Il est nécessaire d'inscrire son domaine viticole auprès de l'administration référente afin d'obtenir un numéro de TVA local. Il est ensuite nécessaire de faire une déclaration annuelle (a minima) dans chaque pays où du vin aura été envoyé à des particuliers.

4.1 France

Une réglementation spécifique s'applique à la vente, par un professionnel, de produits soumis à accises achetées, à distance, par un particulier pour sa consommation personnelle. Ces ventes s'effectuent exclusivement sous le régime des « droits acquittés ».

C'est le cas de la vente par un vigneron établi dans un autre État membre de l'Union européenne à un particulier français.

En qualité de vendeur, je suis redevable des droits d'accises dus en France. Il m'appartient d'acquitter la TVA en France.

4.1.1 Obligation de recourir à un représentant fiscal pour les accises

Je dois obligatoirement délivrer un mandat à un représentant fiscal. Le représentant fiscal désigné par le vendeur européen est agréé par le service des douanes où est établi son siège social. Le représentant fiscal effectue les formalités déclaratives et acquitte les droits d'accises pour mon compte. La désignation d'un représentant fiscal par le vendeur donne lieu à l'établissement d'un mandat. Ce mandat est exclusif,



TERROIR MOSELLE

rédigé e langue française, signé par une personne habilitée à représenter l'entreprise et doit comporter certaines mentions. Celui-ci n'a pas l'obligation de voir la marchandise.

Utilisation d'un document économique et commercial

Pour les ventes à distances au départ ou à destination de France un document économique et commercial doit accompagner la marchandise pour les ventes réalisées par

- un professionnel établi en France à destination d'un particulier dans un autre Etat membre
- un professionnel établi dans un autre Etat membre à destination d'un particulier en France

Ce document doit comporter les mentions suivantes :

- 1° Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de l'expéditeur ;
- 2° Le nom et l'adresse du destinataire des produits soumis à accise ;
- 3° L'adresse du lieu de livraison des produits si différente de l'adresse du destinataire repris au 2° ;
- 4° La nature et les quantités des produits transportés ;
- 5° L'indication " ventes à distance de produits soumis à accise ".
- 6° Le numéro d'identification, le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du représentant fiscal de l'expéditeur, lorsque le recours à ce dernier est exigé par l'Etat membre de destination des produits soumis à accise ;
- 7° Le bureau compétent dans l'Etat membre de destination auprès duquel les droits d'accise ont été garantis préalablement à l'expédition ;
- 8° Le numéro de référence ou tout autre élément identifiant de manière claire la garantie constituée par l'expéditeur ou son représentant fiscal dans l'Etat membre de destination.

4.1.2 Acquitter la TVA en France

La facture établie doit reprendre le montant de la TVA en France. A ce jour elle est de 20 %. Pour connaître les taux de TVA vous pouvez utilement consulter :

<https://www.economie.gouv.fr/cedef/taux-tva-france-et-union-europeenne>

Si mon entreprise ne possède pas d'établissement stable en France et si elle est établie dans l'Union européenne, je dois me faire immatriculer, puis souscrire mes déclarations de TVA auprès du service suivant :



TERROIR MOSELLE

Service des impôts des entreprises étrangères (SIEE)

10, rue du Centre TSA 20011

93 465 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Pour plus d'informations, contacter le +33 (0) 1 72 95 20 31

Mél : siee.dinr@dgfip.finances.gouv.fr

Retrouvez sur le site www.impots.gouv.fr , dans la rubrique Professionnel/Créer mon entreprise/Je crée mon espace professionnel, toutes les informations utiles pour créer votre espace professionnel



TERROIR MOSELLE

4.2 Belgique

Dans ce cas, mon vin a déjà été mis à la consommation dans mon État membre. Deux cas de figure peuvent se présenter : j'effectue moi-même les formalités ou je recours aux services d'un représentant fiscal.

4.2.1 J'effectue moi-même les formalités

Avant l'expédition, je me rends dans la succursale compétente pour le domicile de mon client (à rechercher via le lien suivant : <http://www.finbel.intra/annucomp/welcomeMenu1Extend.de>) et je garantis les droits d'accise en jeu. Je garde le Benelux 3 qui m'est remis comme preuve de cautionnement avec moi lors du transport ou je mentionne sa référence sur le document commercial. J'effectue la livraison à mon client. Lorsqu'il a reçu le vin, je retourne dans la même succursale et je paie les droits d'accise.

4.2.2 Je recours à un représentant fiscal

Mon représentant fiscal doit être dûment enregistré en Belgique. Pour ce faire, je devrai signer un document par lequel je mandate mon représentant fiscal pour effectuer les formalités en matière d'accise en Belgique à ma place. Avant d'effectuer une vente à distance vers la Belgique, je dois prévenir mon représentant fiscal pour qu'il s'occupe des formalités visées au point 6.2.1. Je devrai évidemment rétribuer mon représentant fiscal pour ses services.

4.2.3 Paiement de la TVA

Les boissons alcoolisées sont soumises à un taux de TVA de 21%. Il appartient au vendeur de s'acquitter de ses obligations en la matière.

Pour connaître les procédures TVA applicables à la vente à distance de produits soumis à accise, veuillez vous référer à la circulaire administrative que vous trouverez via le lien suivant :

<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet/document/ab507658-054c-4fc5-82e5-fae82ba2816c>.

Vous trouverez également plus d'informations sur les procédures TVA ainsi que des données de contact pour vos questions relatives à la TVA via le lien suivant : One Stop Shop (OSS) | SPF Finances (belgium.be).



TERROIR MOSELLE

4.3 Luxembourg

Les ventes (sur Internet p.ex.) pour personnes privées de produits soumis à accise TTC et où le transport est effectué par ou pour le compte du vendeur, sont considérés comme ayant un caractère commercial.

Vous avez déjà mis à la consommation vos vins tranquilles ou mousseux et vous voulez les vendre au Luxembourg ? Vous pouvez soit effectuer les formalités vous-même, soit recourir aux services d'un représentant fiscal.

Vous devez pouvoir prouver à l'Administration des douanes et accises que **le paiement** de l'accise (actuellement accise = 0) et de la TVA luxembourgeoise a été **garanti préalablement à l'expédition**.

Vous avez deux possibilités :

a) Vous effectuez vous-même les formalités

Avant l'expédition, vous devez prendre contact par téléphone ou E-mail avec un [bureau des D&A luxembourgeois](#) et garantir les droits d'accise en jeu. Vous gardez le Benelux 3 qui vous est remis (ou envoyé si vous avez effectué un virement) comme preuve de cautionnement. Vous pouvez alors effectuer la livraison à votre client en utilisant un document d'accompagnement simplifié. Lorsque votre client a reçu le vin, vous retournez au même bureau et payez les droits d'accise.

Bureau des Douanes et Accises à contacter :

Centre douanier Luxembourg-Howald

Croix de Gasperich

L-1350 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Adresse postale :

B.P. 1122 L-1011 Luxembourg

Tél. : (+352) 28 18 44 99

Fax : (+352) 28 18 41 00

Du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00

Vous devez vous inscrire à la TVA au préalable auprès de [l'administration des Enregistrements](#).



TERROIR MOSELLE

b) Vous avez recours à un représentant fiscal

Votre représentant fiscal doit être dûment enregistré au Luxembourg. Pour ce faire, vous devez signer un document par lequel vous mandatez votre représentant fiscal afin d'effectuer les formalités en matière d'accise au Grand-Duché à votre place. Avant de réaliser une vente à distance vers le Luxembourg, vous devez prévenir votre représentant fiscal pour qu'il s'occupe des formalités visées au point 6.3.1.

En cas de questions ou de problèmes, vous êtes prié de contacter votre bureau de contrôle.

4.3.1 S'acquitter de la TVA au Luxembourg

Sur la facture délivrée au client particulier, la TVA luxembourgeoise doit être mentionnée. Elle est de 14% pour les vins dont le degré alcoolique ne dépasse pas 13°. Pour les vins dont le degré alcoolique est supérieur, elle est de 17%.

Il est nécessaire de s'inscrire à la TVA via un formulaire (en français, allemand ou anglais), afin de faire une déclaration annuelle (a minima). <http://www.aed.public.lu/formulaires/index.html>

Bureau d'imposition 10 (entreprises étrangères)

14, avenue de la Gare,
L-1610 Luxembourg

Tél. : 247-80669

Fax : 247-90400

Email : lux.imp10@en.etat.lu



TERROIR MOSELLE

4.4 Allemagne

4.4.1 La livraison contient exclusivement du vin tranquille

Principe pour le vin tranquille : en Allemagne, aucun droit d'accise n'est perçu sur le vin tranquille. Le commerce intracommunautaire de vin ainsi que les personnes et entreprises concernées sont soumis au contrôle fiscal dans la zone fiscale allemande.

Les opérateurs économiques situés dans un autre Etat membre, effectuant une vente à distance ne sont pas obligés de déclarer à l'avance les livraisons aux particuliers et de désigner à l'avance un représentant fiscal en Allemagne.

Ces opérateurs économiques ou leur représentant peuvent déclarer mensuellement leurs livraisons de vins vers l'Allemagne au bureau principal des douanes allemand avec demande de remboursement. La déclaration doit être faite en double exemplaire.

Les documents correspondants de livraison et de fret doivent être soumis.

À la demande de la société de vente par correspondance, toutes les livraisons en Allemagne peuvent être confirmées de manière centralisée par le bureau de douane principal responsable d'un destinataire en Allemagne s'il est dans l'intérêt de l'expéditeur de recevoir un remboursement de la taxe de consommation dans son propre pays.

4.4.2 La livraison contient partiellement ou complètement du vin mousseux

a) Je livre moi-même

Les sociétés de vente par correspondance situées dans un autre État membre de l'UE qui souhaitent livrer du vin mousseux à des particuliers dans la zone fiscale allemande doivent le déclarer au préalable en **Allemagne** et avoir une personne résidant en Allemagne comme mandataire (par exemple un conseiller fiscal). La déclaration ainsi que la désignation du mandataire doivent être faites par écrit en utilisant le formulaire officiellement prescrit (formulaire 2752 sur www.zoll.de) au bureau de douane principal en Allemagne compétent pour le mandataire.

Le mandataire de la société de vente par correspondance a besoin d'une autorisation, laquelle doit être demandée au bureau de douane principal localement responsable en Allemagne en utilisant le formulaire officiellement prescrit (formulaire 2753 sur www.zoll.de). Si nécessaire, une liste de produits selon le formulaire 2754 doit être utilisée. L'octroi de l'autorisation peut dépendre de la constitution d'une caution.



TERROIR MOSELLE

Les droits d'accise sur les vins mousseux deviennent exigibles au moment de la livraison à la personne privée dans la zone fiscale allemande. La taxe sur les vins mousseux qui en résulte doit ensuite être déclarée et payée immédiatement par l'agent avec une déclaration de revenus dans les cas individuels (formulaire 2404 sur www.zoll.de).

Si le vin mousseux est régulièrement livré dans la zone fiscale allemande, des simplifications concernant la déclaration de chaque livraison (formulaire 2751 sur www.zoll.de) et la présentation de la déclaration fiscale peuvent être autorisées sur demande au bureau de douane principal compétent. Par exemple, au lieu de la « Steueranmeldung im Einzelfall », le dépôt d'une déclaration mensuelle des droits d'accise vins mousseux peut être autorisée.

b) J'envoie le paquet par la poste ou avec un transporteur

Voir le point 6.4.2.1 si la livraison ne contient que du vin mousseux. Si la livraison contient aussi du vin tranquille, veuillez consulter le point 6.4.1.

4.4.3 Déclaration TVA

La TVA allemande de 19% doit être indiquée sur la facture du client (privé).

L'entreprise doit s'inscrire auprès du bureau des impôts compétent. Une demande de numéro de TVA doit être faite à l'avance. Le vigneron ne peut s'inscrire dans le programme fiscal en ligne "Elster" qu'après l'attribution d'un numéro TVA.

Une déclaration de TVA doit être effectuée dans ce programme au moins une fois par an.

Pour les vignerons français

Le bureau des impôts responsable se trouve à Offenburg (bureau de Kehl). Le formulaire pour la demande de numéro de TVA est disponible en français. Le dépliant d'inscription sur Elster est également disponible en français. Le bureau des impôts a déjà une expérience des caves françaises.

Finanzamt Offenburg / Standort Kehl

Ludwig-Trick-Str. 1

D-77694 Kehl

+49 781/12026-0



TERROIR MOSELLE

Pour les vignerons luxembourgeois

Le bureau des impôts responsable est Saarbrücken. Il faut faire une demande pour un numéro TVA, l'enregistrement sur « Elster » se fait par la suite.

Finanzamt Saarbücken

Am Stadtgraben 2
D-66111 Saarbrücken
+49 681 30000

Pour les vignerons belges, le bureau des impôts est Trèves.

Finanzamt Trier

Hubert-Neuerburg-Straße 1
D-54290 Trier
+49 651 9360 34744
koe.05@fa-tr.fin-rlp.de



C) Cas particulier du cabotage

« Lorsque des produits soumis à accise déjà mis à la consommation dans votre État membre doivent être livrés à un autre lieu également situé dans votre État membre mais qu'il est nécessaire et justifié que ces produits empruntent le territoire d'un autre État membre, ce mouvement est considéré comme du cabotage.

Dans ce cas, ce mouvement doit être couvert par un DAS/DSA, suivre un itinéraire approprié et faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des autorités du lieu de départ. En outre, la réception doit être attestée selon les modalités prévues par votre État membre. Les règles relatives aux garanties sont celles en vigueur dans votre État membre (expédition/réception). Pour plus d'informations au sujet de la garantie et des formalités à l'expédition et à la réception, veuillez prendre contact avec les autorités compétentes de **votre** État membre. Pour plus de clarté, il est préférable de faire figurer en tête du DAS/DSA la mention « Cabotage ».

La notion d'itinéraire approprié implique que l'itinéraire emprunté sur le territoire de l'autre État membre doit être justifié (chemin le plus court, livraison(s) de produits couverts par un ou d'autres documents d'accompagnement, etc.). Cette justification peut être demandée lors d'un contrôle sur le territoire de l'autre État membre.

Les produits transportés sous le couvert de la procédure du cabotage ne peuvent en aucun cas être livrés sur le territoire de l'État membre traversé ni en un autre lieu que celui renseigné sur le DAS/DSA « cabotage ».

D) Glossaire (Abréviations)

Allemand	Français	Anglais
Verbrauchsteuer	Droit d'accise	Excise duties
EMCS: kontrolliertes und überwachtes Beförderungssystem	EMCS (B & L), EMCS-Gamm@ (Fr) : Système informatisé de contrôle des mouvements de produits soumis à accise	EMCS: Excise Movement and Control System
e-VD : elektronisches Verwaltungsdokument	DA-e : Document administratif électronique	e-AD: electronic Administrative Document
Steueraussetzungsverfahren	/ régime de suspension de droits	duty suspension arrangement
Steuerrechtlich freier Verkehr	Régime droits acquittés	duty paid arrangement
		SEED: System of Exchange of Excise Data
vBD: vereinfachtes Begleitdokument	DSA: Document simplifié d'accompagnement	SAD: Simplified Accompanying



TERROIR MOSELLE

		Document
Steuerlager	Entrepôt fiscal	Tax warehouse
Registrierter Empfänger	Destinataire enregistré	Registered consignee
Steuerhinterlegung	Consignation d'accise	Excise Consignation
EU: Europäische Union	UE: Union européenne	EU: European Union
Steuerlagerinhaber	EA: Entrepôt agréé	Tax warehousekeeper
Mitgliedstaat	EM: État membre	Member State
MwSt. / USt: Mehrwertsteuer / Umsatzsteuer	TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée	VAT : Value Added Tax